

**M. Gérard VOISIN**  
**40100 DAX**

Saint-Martin-de-Seignanx, le 21/08/2023

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter une plateforme de valorisation et une installation de stockage de déchets inertes du BTP – **ENQUETE PUBLIQUE**

Commune d'implantation du projet : **Saint-André-de-Seignanx (40390)**

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Vous voudrez bien trouver ci-joint les réponses à votre courrier du 29 juin dernier.

- **Références réglementaires** : le contenu du dossier répond aux références réglementaires en vigueur au moment du dépôt du dossier le 7 juin 2016. Pour rappel, comme convenu avec les services de la DREAL, ce dossier n'est pas instruit selon les procédures introduites par l'ordonnance du 26 janvier 2017 relative à l'Autorisation Environnementale. Ce dossier est instruit selon l'ancienne procédure d'autorisation environnementale (soit avant le 1er mars 2017).  
En revanche, l'enquête publique se déroule conformément aux dispositions des articles L.123-1 à 123-18 et R.123-1 et suivants du Code de l'Environnement.  
Concernant les références aux plans et programmes (SDAGE, SRCE, etc), rappelons que le dossier a été soumis à l'avis des services instructeurs contributeurs qui n'ont pas remis en question la compatibilité du projet au regard des documents et plans précités. Le service de la DREAL pourra, le cas, échéant, demander une vérification de la compatibilité du projet avec ces documents en vigueur en 2023.  
En outre, les obligations réglementaires en termes de débroussaillage autour du site seront respectées par l'entreprise.  
Les références de l'étude de dangers sont celles en vigueur au moment du dépôt du dossier. Il est en effet à rectifier que la commune de Saint-André-de-Seignanx est en zone de sismicité 2 (risque modéré). Ce risque modéré n'implique aucune conséquence sur le projet.
- **Mesures d'évitement et de réduction pour avoir recours à l'enfouissement** : une note succincte est jointe en annexe 1 ;
- **Pentes des talus** : extrait du dossier, page 39 de la Partie 1 - « *Les mises en remblai seront réalisées depuis la partie basse de la zone, par banquettes successives de 2 m de hauteur au maximum - pente 1 pour 2 (Y=1m pour X=2m) à 2 pour 3 (Y=2m pour X=3m) selon les matériaux mis en remblai (voir schéma ci-après) - ce qui assurera la stabilité de l'ensemble. Des enrochements équipés de barbacanes seront mis en place pour caler la base du remblai* ». En outre, la stabilité des remblais et la tenue des talus ont été explicitées au chapitre 8.4.4 en page 40 (Partie I).

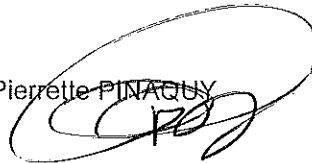
Plusieurs mesures détaillées dans le dossier permettront d'assurer une stabilité optimale : pose d'enrochements en pied de talus, gestion des eaux, surveillance visuelle hebdomadaire et levé topographique a minima annuel, plantations, etc.

M. le Maire de Saint-André-de-Seignanx a été sollicité en juin 2016 concernant l'usage futur du site. Les modifications des pentes de talus sur les plans, assorties de mesures de protection fortes, ne modifient pas l'usage ultérieur proposé et les modalités de remise en état. Nous rappellerons que :

- M. le Maire sera consulté dans le cadre de cette procédure ;
- La surveillance du site post exploitation incombera au propriétaire des terrains, ici Mme Pinaquy.
- **Organisation de l'enquête** : le recours à un prestataire extérieur pour recueillir le registre électrique et la voie électronique n'a finalement pas été retenu, suite à notre échange avec la Préfecture des Landes. L'utilisation aisée du site internet de la Préfecture, le nombre de pièces limité du dossier et les échanges avec le service des installations classées nous a conduit à rester sur une démarche classique concernant les modalités d'accès au dossier en ligne.

Restant à votre disposition pour tout échange concernant ce dossier, je vous prie de croire, Monsieur le Commissaire Enquêteur, à l'expression de ma haute considération.

Pierrette PINAGUY



## ANNEXE 1 : note sur la gestion des déchets de chantier

Comme indiqué dans le dossier (Partie 1, page 12), les matériaux reçus seront des **déchets inertes prétriés** en provenance principalement de l'entreprise PINAQUY (dont madame Pierrette PINAQUY est également gérante), entreprise de travaux publics. Le site sera ouvert aux autres entreprises du BTP intervenant dans un secteur d'une trentaine de kilomètres autour du projet.

La société MAT ECO LPB, spécialisée dans le recyclage des déchets de chantier, a élaboré une procédure interne spécifique de contrôle et de traçabilité depuis l'origine du chantier.

La traçabilité des déchets inertes sera assurée **en continu** depuis la sortie du chantier (notamment pour les chantiers de l'entreprise PINAQUY) jusqu'à la valorisation ou l'élimination grâce à l'organisation des deux sociétés par la maîtrise de :

- ✓ La réalisation des travaux de terrassement à l'origine de ces déchets ;
- ✓ La prise en charge de l'évacuation et du transport de ces déchets inertes ;
- ✓ L'organisation du site de réception et de la valorisation ;
- ✓ L'utilisation interne ou de la commercialisation des déchets inertes recyclés.

Nous précisons que la démarche de l'entreprise PINAQUY est la suivante :

- **Tri systématique des déchets de chantier** : le tri des déchets à la source, sur le chantier, est un moyen d'assurer leur orientation vers les filières autorisées et adaptées à leur nature ;
- **Prioriser le réemploi des déblais sur un chantier** : cette démarche est à privilégier puisqu'elle réduit considérablement les volumes de déchets inertes à prendre en charge en dehors du chantier ;
- Si le réemploi n'est pas possible, les déchets inertes peuvent facilement être recyclés sous forme de matériaux alternatifs aux granulats de carrière, pour une utilisation en sous-couche routière par exemple. L'exploitation de la plateforme de valorisation de MAT ECO LPB à Saint-André-de-Seignanx permettra le **recyclage des matériaux** par concassage et criblage ;
- Lorsqu'aucun de ces premiers traitements n'est possible, les déchets seront envoyés vers **l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) attenante**. Dans tous les cas, le stockage des déchets ne concernera que des déchets inertes issus de chantiers de terrassement dont la réutilisation et la valorisation n'est actuellement pas possible, en considérant les meilleures techniques disponibles connues et économiquement acceptables. Cette part non valorisable a été estimée à 20 000 tonnes/an. L'objectif de l'entreprise est de minimiser ce volume (en recyclant au maximum) de manière à faire perdurer le plus longtemps possible la durée de l'ISDI.